

PLAFONDS DES RESSOURCES EN EUROS APPLICABLES AU 01.01.2026 (arrêté du 19/12/2025)

A comparer avec le revenu fiscal de référence **2024**

Le ménage requérant est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur.

Les "MENSUELS" sont mentionnés à titre indicatif.

Catégories des ménages	Prêt locatif aidé d'intégration PLAI		Prêt locatif à usage social PLUS		Prêt locatif social PLS	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
1 personne seule	12 870	1 192	23 403	2 167	30 424	2 817
2 personnes ne comportant aucune personne à charge (2), à l'exclusion des jeunes ménages (1) - ou une personne seule en situation de handicap (3)	18 753	1 736	31 254	2 894	40 630	3 762
3 personnes - ou 1 personne seule avec 1 personne à charge (2) - ou jeune ménage sans personne à charge (1) - ou 2 personnes dont au moins une en situation de handicap (3)	22 551	2 088	37 584	3 480	48 859	4 524
4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge (2) - ou 3 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	25 092	2 323	45 374	4 201	58 986	5 462
5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge (2) - ou 4 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	29 359	2 718	53 376	4 942	69 389	6 425
6 personnes - ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge (2) - ou 5 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	33 086	3 064	60 156	5 570	78 203	7 241
Par personne à charge supplémentaire	3 689	342	6 710	621	8 723	808

(1) Est considéré comme jeune ménage le couple marié, pacsé ou vivant en concubinage dont la somme des âges des deux conjoints le composant est au plus égal à 55 ans.

(2) Sont considérés comme enfants à charge : les enfants de moins de 21 ans, ou âgés de moins de 25 ans et poursuivant leurs études, ou infirmes quel que soit leur âge, les ascendants de 65 ans et plus et non-imposables. Les ascendants, descendants et collatéraux invalides et non-imposables. L'enfant, en garde alternée, de parents séparés est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

(3) la personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles